



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours déposé par la société MACH1
contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relative au projet dénommé
« construction d'une unité de production de pièces détachées
pour vélo »
sur la commune de Cleppé
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3986

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2022-ARA-KKP-3816, déposée complète par la Société MACH1 le 23 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3816 du 27 juin 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une unité de production de pièces détachées pour vélo ;

Vu le mail de la Société MACH1 reçu le 24 août 2022, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3986 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-3816 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 septembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 28 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une unité de production de pièces détachées pour vélo, sur un terrain cadastré B705 d'une superficie de 36 457 m², au sein de la ZAC du Font de l'Or, sur la commune de Cleppé (42) située dans la plaine du Forez au nord est de Feurs ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une durée de travaux estimée de 8 à 10 mois :

- la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 14 000 m² avec une hauteur jusqu'à 10,5 m et d'un auvent de livraison d'une surface d'environ 1 600 m² ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance de 1,7 MWc ;
- la création d'un parking pour les véhicules légers de 108 places perméables ;
- la création de voiries en enrobés sur une surface de 6 600 m² ;
- la création d'espaces verts sur une surface d'environ 13 000 m² ;
- la création d'une réserve incendie de 240 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39.a travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de

l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'en matière de biodiversité :

- le projet est situé au sein de la Znieff de type II « Plaine du Forez » et à l'amont du site Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » ;
- la caractérisation de l'état initial a été complétée par deux passages supplémentaires et par une semaine d'écoute des chiroptères, permettant d'établir une synthèse des enjeux sur la faune, la flore et les habitats présents sur le site d'implantation ;
- le dossier qualifie les impacts potentiels du projet ;
- le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts décrites au sein du dossier, en phases chantier et exploitation, notamment l'intervention d'un écologue, l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage des milieux à préserver, l'installation d'abris et de gîtes pour la faune ;
- le porteur de projet s'engage à instaurer un suivi régulier à N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15 des mesures mise en œuvre ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet a évolué, les eaux pluviales de voiries seront directement rejetées vers le bassin de rétention de la ZAC après pré-traitement par un séparateur d'hydrocarbures et les eaux pluviales de toitures dirigées vers une noue située à l'est du site puis rejetées vers le bassin de rétention de la ZAC ;

Considérant que le dossier a été complété sur le volet de l'insertion paysagère, les impacts seront réduits par la plantation d'une haie d'essences variées sur toute la longueur de la façade ouest et d'arbres sur le parking ;

Considérant qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre, le nouveau site permettra de réduire les besoins en chauffage et éclairage, qu'en matière de déplacements l'utilisation des transports en commun et modes doux sera encouragée par la société ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du maître d'ouvrage, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2022-ARA-KKP-3816 en date du 27 juin 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une unité de production de pièces détachées pour vélo sur la commune de Cleppé (Loire) **est retirée** ;

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le recours, objet de la demande n° 2022-ARA-KKP-3986, présenté par la société MACH1, est accepté et le projet de construction d'une unité de production de pièces détachées pour vélo **n'est pas soumis à évaluation environnementale** ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03